

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

DOSSIER : N° DP 057 712 26 00014

Déposé le : 31/03/2026

Demandeur : Monsieur FACHINGER Philippe

Nature des travaux : Remplacement de menuiseries extérieures

Sur un terrain sis : 18, rue Jules Dassenoy à VIC-SUR-SEILLE (57630)

Référence(s) cadastrale(s) : 712 02 308

DECISION

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la déclaration préalable présentée le 31/03/2026 par Monsieur FACHINGER Philippe, demeurant 18, rue Jules Dassenoy - 57630 VIC SUR SEILLE,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour le remplacement de menuiseries extérieures ;
- Sur un terrain situé : 18, rue Jules Dassenoy à VIC-SUR-SEILLE (57630)

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

VU l'avis Défavorable CONFORME de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/04/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique,
Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords,

DECIDE

Article 1 (UNIQUE) : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

VIC-SUR-SEILLE le 28/04/2026
Le Maire

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.